

P.-V. d. M.

c.

CPI

132^e session

Jugement n° 4405

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M^{me} G. P.-V. d. M. le 3 avril 2018 et régularisée le 11 mai, la réponse de la CPI du 5 novembre 2018 (à la suite d'une suspension de la procédure accordée par le Président du Tribunal à la demande des parties), la réplique de la requérante du 27 février 2019 et la duplique de la CPI du 11 juin 2019;

Vu le courriel du 6 janvier 2020 par lequel le conseil de la requérante a informé le Greffier du Tribunal du décès de M^{me} P.-V. d. M., survenu le 28 octobre 2019, et de la décision de ses ayants droit de poursuivre la procédure;

Vu l'article II, paragraphes 5 et 6, alinéa *a*), et l'article VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste les décisions de supprimer son poste et de mettre fin à son engagement de durée déterminée.

Au moment des faits, la requérante – qui rencontrait des problèmes de santé depuis septembre 2015 l'obligeant à être fréquemment absente pour cause de congé de maladie – occupait un poste d'assistante administrative de classe G-6 au sein du Secrétariat du Fonds au profit

des victimes, au titre d'un engagement de durée déterminée qui devait expirer le 31 janvier 2020.

Par lettre du 1^{er} février 2017, la requérante fut informée qu'en raison de la restructuration du Greffe de la CPI, connue sous le nom de «Projet *ReVision*», son poste allait être supprimé et son engagement prendrait fin avec effet au 31 mai 2017, conformément à l'alinéa i) du paragraphe b) de l'article 9.1 du Statut du personnel, à la règle 109.2 du Règlement du personnel et au paragraphe 9 des Principes et procédures applicables aux décisions découlant du projet *ReVision*, qui sont énoncés dans la circulaire d'information ICC/INF/2014/011 Rev.1 (ci-après les «Principes et procédures») du 13 juin 2015. Le Greffier de la CPI lui expliqua qu'il avait été décidé de modifier la structure du Fonds au profit des victimes et que, par suite de cette restructuration, son poste n'était plus nécessaire et qu'un nouveau poste d'assistant administratif de classe G-5 avait été créé à la place. Elle fut informée que deux options s'offraient à elle. Elle pouvait soit accepter une indemnité bonifiée de licenciement par accord mutuel, auquel cas son départ de la CPI prendrait la forme d'une cessation de service par accord mutuel, soit faire acte de candidature en qualité de candidate interne à de nouveaux postes découlant du projet *ReVision*, auquel cas ses candidatures se verraient accorder la priorité, comme le prévoient les Principes et procédures. Si elle devait passer un entretien d'embauche pour un poste quel qu'il soit en qualité de candidate prioritaire, elle ne pourrait plus opter pour l'indemnité bonifiée de licenciement par accord mutuel.

À la suite de la lettre du 1^{er} février, la requérante fit acte de candidature à un poste de classe P-2 découlant directement du projet *ReVision* au sein du Fonds au profit des victimes, et ce, en qualité de candidate interne bénéficiant du statut prioritaire. La procédure de recrutement eut lieu et, le 29 mai 2017, elle reçut notification de sa non-sélection pour le poste brigué. Selon ses dires, elle fut formellement informée de la résiliation de son engagement par suite du rejet de sa candidature le 31 mai 2017.

Le 5 juin 2017, la date de résiliation fut reportée au 14 juin et la requérante reçut une indemnité de licenciement. Sa demande de différer cette nouvelle date jusqu'à l'épuisement de ses jours de congé de maladie fut rejetée.

Le 25 juin 2017, la requérante demanda le réexamen de la «décision administrative de licenciement notifiée le 31 mai» en sollicitant sa reconsidération et l'annulation du résultat du processus de sélection pour le poste de classe P-2. En cas de rejet de sa demande, elle se réservait le droit de demander réparation pour les préjudices moral et matériel prétendument subis, ainsi que le versement de dommages-intérêts punitifs pour «traitement inhumain». Dans sa réponse du 25 juillet, le Greffier lui répondit que sa «requête en révision» des décisions de suppression de poste et résiliation de son engagement était irrecevable *ratione temporis* et qu'il confirmait la décision de non-sélection au poste litigieux.

Le 22 août 2017, la requérante forma un recours devant la Commission de recours en lui demandant notamment de déclarer son recours recevable et de recommander l'annulation de la «décision de procéder à son licenciement» du 31 mai et son reclassement au poste nouvellement créé d'assistant administratif de classe G-5 ou sa promotion au poste de classe P-2 pour lequel elle s'était portée candidate. À titre subsidiaire, elle sollicita le versement d'une indemnité financière en compensation de la perte d'opportunité qu'elle estimait avoir subie du fait de sa non-sélection au poste brigué. Le 19 octobre, elle reçut la somme de 10 071,58 euros correspondant à 50,5 jours de congé de maladie à plein traitement.

Dans le rapport qu'elle rendit le 7 décembre 2017, la Commission de recours estima que le recours visait en réalité à contester deux décisions différentes: d'une part, celle du 1^{er} février 2017 informant la requérante de la suppression de son poste et de la résiliation de son engagement, d'autre part, la décision du 29 mai portant notification de sa non-sélection. S'agissant de la première, la Commission considérait que le recours – qui aurait dû être soumis au plus tard le 6 mars 2017 – était recevable au vu de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de la requérante; quant à la seconde, les délais avaient été respectés. Sur le fond, en l'absence d'erreur matérielle établie, elle

recommanda le rejet du recours. Par une lettre du 4 janvier 2018, qui constitue la décision attaquée, le Greffier informa la requérante qu'il avait fait sienne cette recommandation.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et/ou de remplacer la résiliation de son engagement par une promotion au poste brigué de classe P-2. À titre subsidiaire, elle sollicite le versement d'une indemnité financière en compensation de la perte d'opportunité prétendument subie d'un montant égal à deux ans de salaire au niveau P-2, ainsi qu'une indemnité pour perte de revenu de la date de son «licenciement» jusqu'à la date d'échéance de son contrat, à savoir le 31 janvier 2020, ou jusqu'à la date de sa «réintégration» en vertu de la première conclusion, avec des intérêts. Dans sa réplique, elle augmente ce montant en exigeant l'équivalent de quatre années de salaire. Enfin, elle réclame des dommages-intérêts au titre du tort moral subi pour un montant de 150 000 euros, sans préjudice des montants additionnels qu'elle se réserve le droit de demander dans le cadre d'une procédure disciplinaire qu'elle a engagée contre le Greffier et l'octroi des dépens à hauteur de 5 000 euros.

La CPI, quant à elle, demande le rejet de la requête. Elle admet que sa responsabilité puisse être engagée en ce qui concerne une erreur de droit, mais affirme que les montants demandés par la requérante sont déraisonnables au regard du préjudice subi et insuffisamment justifiés. La Cour trouverait raisonnable de lui octroyer un montant global de 76 486,70 euros en compensation de son préjudice.

CONSIDÈRE:

1. La requérante défère au Tribunal la décision du 4 janvier 2018 par laquelle le Greffier de la CPI a rejeté son recours tendant, d'une part, à l'annulation de la «décision administrative de licenciement notifiée le 31 mai 2017» portant suppression de son poste et mettant fin à son engagement de durée déterminée et, d'autre part, à son reclassement au poste nouvellement créé d'assistant administratif de classe G-5 ou à sa promotion au poste de classe P-2 auquel elle s'était portée candidate.

2. Le Tribunal rappelle sa jurisprudence constante, en vertu de laquelle les décisions relatives à la restructuration d'une organisation internationale, y compris en matière de suppression de poste, relèvent du pouvoir d'appréciation du chef exécutif de celle-ci et ne peuvent faire l'objet, en conséquence, que d'un contrôle restreint. Ainsi, le Tribunal vérifiera si ces décisions sont prises dans le respect des règles de compétence, de forme ou de procédure, si elles ne reposent pas sur une erreur de fait ou de droit, ou si elles ne sont pas entachées de détournement de pouvoir. Le Tribunal ne se prononcera pas sur le bien-fondé d'une restructuration et des décisions y relatives, tout comme il ne substituera pas sa propre appréciation à celle de l'organisation (voir, par exemple, les jugements 4004, au considérant 2, 4180, au considérant 3, et la jurisprudence citée).

3. La cessation de service est régie, à la CPI, par les Statut et Règlement du personnel de la Cour. C'est l'article 9.1 du Statut du personnel qui confère au Greffier (ou au Procureur, selon le cas) le pouvoir discrétionnaire de mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire avant sa date d'expiration. Cet article recense les motifs pour lesquels un engagement peut être résilié, notamment lorsque, en application de l'alinéa i) du paragraphe b), «les nécessités du service exigent la suppression du poste ou une réduction des effectifs».

Dans le cadre de l'exercice du pouvoir d'appréciation que lui confère le texte en cause, le Greffier est tenu de respecter les dispositions réglementaires pertinentes et la jurisprudence du Tribunal.

4. En ce qui concerne la suppression de poste litigieuse, la requérante fait valoir que les Principes et procédures applicables aux décisions découlant du projet *ReVision* ont été promulgués dans des conditions irrégulières, dès lors qu'ils l'ont été par la voie d'une circulaire d'information et non par une directive de la Présidence ou une instruction administrative. Elle en déduit que la décision attaquée, et les décisions y relatives, sont entachées d'une erreur de droit.

5. Appelé à examiner cette même question de manière détaillée dans le jugement 3907, prononcé le 24 janvier 2018, le Tribunal a conclu, au considérant 26, que, «conformément à la Directive de la Présidence [ICC/PRES/D/G/2003/001 du 9 décembre 2003], les Principes et procédures [applicables aux décisions découlant du projet *ReVision*] auraient dû être promulgués par une instruction administrative, voire une directive de la Présidence. Étant donné que la promulgation des Principes et procédures par voie de circulaire d'information était contraire à la Directive de la Présidence, ceux-ci ne reposaient sur aucun fondement légal et sont, par conséquent, entachés d'illégalité, tout comme les décisions prises sur leur base. Il s'ensuit que les décisions de supprimer le poste de la requérante et de mettre fin à son engagement étaient également entachées d'illégalité et doivent être annulées.»

6. Le Tribunal estime que, conformément à cette jurisprudence, et ainsi que le reconnaît d'ailleurs la défenderesse elle-même dans ses écritures, la décision de supprimer le poste de la requérante est entachée d'illégalité en ce que les Principes et procédures sur lesquels elle reposait avaient été promulgués en violation des dispositions de la Directive de la Présidence du 9 décembre 2003.

En outre, la décision de mettre fin à l'engagement de la requérante, qui était fondée sur la suppression de son poste, se trouve, par suite, elle-même privée de base légale et donc également entachée d'illégalité.

7. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée du 4 janvier 2018, ainsi que les décisions portant suppression du poste de la requérante et résiliation de son engagement, doivent être annulées.

8. La requérante n'a pas demandé à être réintégrée dans le poste de classe G-6 qu'elle occupait. Indépendamment du fait que l'intéressée est décédée en cours d'instance, le Tribunal relève que, selon sa jurisprudence, la réintégration d'un fonctionnaire employé dans le cadre d'un contrat de durée déterminée n'est ordonnée que dans des situations exceptionnelles (voir, par exemple, les jugements 1317, au considérant 38, et 3353, au considérant 35). Dans une affaire similaire opposant la même organisation à un autre fonctionnaire, le Tribunal a estimé qu'après l'expiration de

l'engagement d'un requérant il n'était pas opportun d'ordonner la réintégration de ce dernier (voir le jugement 3908, au considérant 21). En l'espèce, il n'y aurait donc en tout état de cause pas eu lieu de réintégrer la requérante dans son poste.

9. La requérante n'était a fortiori pas fondée à prétendre à être réintégrée dans un emploi de classe P-2, ainsi qu'elle le sollicitait dans sa requête, sachant que cette demande, présentée dans le contexte de la suppression de poste litigieuse et de la résiliation subséquente de l'engagement de l'intéressée, se trouve en réalité privée d'objet du fait de l'annulation de ces décisions.

10. La requérante a droit en revanche à l'indemnisation du tort matériel que lui ont causé les décisions susmentionnées annulées par le Tribunal. Il y a lieu de lui allouer, à ce titre, une somme forfaitaire calculée en fonction du salaire brut et des indemnités dont elle aurait bénéficié jusqu'à la date de son décès, intervenu au cours de l'exécution du contrat de durée déterminée dont elle était titulaire, soit jusqu'au 28 octobre 2019, ainsi que du montant des cotisations que l'organisation aurait versées, pendant cette même période, à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, déduction faite du montant des indemnités perçues par l'intéressée à l'occasion de son licenciement.

Le Tribunal estime, au vu des pièces du dossier, qu'il sera fait une juste réparation du préjudice matériel subi par la requérante en fixant le montant de cette somme forfaitaire à 160 000 euros.

Il n'y a pas lieu d'assortir cette somme d'intérêts.

11. La requérante réclame également des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 150 000 euros.

L'illégalité de la suppression du poste de la requérante et la résiliation subséquente de son engagement ont causé à celle-ci un évident préjudice moral. Ce préjudice a été, en l'espèce, accru par la situation de détresse dans laquelle s'est trouvée l'intéressée à la suite de son licenciement, lequel est intervenu pendant qu'elle suivait un traitement médical lourd dont la CPI avait été informée. Il a également été accru du fait que

l'organisation, qui a elle-même reconnu avoir manqué à son devoir de sollicitude à cet égard, n'a pas entrepris tous les efforts requis pour «rechercher avec [la requérante] d'autres possibilités d'emploi avant qu'[elle] ne quitte son service».

Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste réparation de l'ensemble du préjudice moral ainsi subi par la requérante en lui octroyant une indemnité de 40 000 euros.

12. Obtenant en grande partie gain de cause, la requérante a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 5 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision du Greffier de la CPI en date du 4 janvier 2018, ainsi que les décisions portant suppression du poste de la requérante et résiliation de son engagement, sont annulées.
2. La CPI versera aux ayants droit de la requérante, à titre de dommages-intérêts pour tort matériel, une indemnité de 160 000 euros.
3. La Cour versera auxdits ayants droit une indemnité de 40 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
4. Elle leur versera également la somme de 5 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 17 juin 2021, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

GIUSEPPE BARBAGALLO

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ